

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**CIRCULAIRE N°1 178/DGD/DU .1 9 AOUT 2003**

Objet : **Circuit blanc**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il est institué à compter du 25 août 2003, une procédure express de dédouanement dénommée **CIRCUIT BLANC**.

Le Circuit Blanc vise à accélérer la procédure de dédouanement en permettant l'enlèvement, sans contrôle préalable à destination, de 30 % du volume des marchandises importées au Port d'Abidjan.

Pour le démarrage, cent sept (107) entreprises ont été présélectionnées sur la base de leurs antécédents en termes de contentieux vis-à-vis de l'Administration et de critères économiques.

Les bénéficiaires devront satisfaire aux conditions administratives et techniques ci-après :

**- Conditions administratives :**

La signature d'un engagement au strict respect de la réglementation, valable pour un délai déterminé et renouvelable, dont le modèle est annexé à la présente.

**- Conditions techniques :**

Ne seront admises au **Circuit Blanc** que les déclarations en détail des régimes D3 et D18 (ATT et ATME) respectant les spécifications ci-dessous :

- Etre munies d'attestation de vérification BIVAC ou COTECNA. Les numéros des scellés, pour les marchandises conteneurisées, doivent figurer sur ces attestations de vérification ;
- Apurer à l'identique les attestations BIVAC ou COTECNA.  
*La déclaration d'une valeur en douane supérieure à celle des attestations ne prive pas la déclaration du bénéfice du circuit blanc;*
- Etre établies sous le régime crédit.

A la validation, la mention **CIRCUIT BLANC** sera affectée par le SYDAM à 90% des déclarations en détail remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

L'enlèvement des marchandises bénéficiaires de cette procédure s'effectuera au vu du Bon à Enlever (copie verte) revêtu de la mention **CIRCUIT BLANC** après apposition d'un sticker à la Division des Brigades.

Dans un délai de sept (07) jours, délai de rigueur, à compter de la date de délivrance du Bon à Enlever, la déclaration en détail, accompagnée de tous les documents exigés, devra être déposée au Bureau des douanes correspondant (secrétariat du Chef de Bureau).

Le bulletin de liquidation établi au service des Recettes Douanières devra être retiré par les usagers et faire l'objet de paiement dans les conditions et délais habituels.

Je précise que cette nouvelle procédure ne saurait nullement dégager le déclarant de ses responsabilités légales découlant des dispositions pertinentes du Code des Douanes, notamment en son article 269.

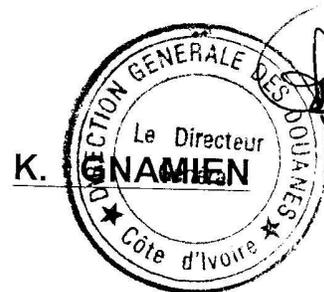
Les dispositions de la présente, qui entre en vigueur dès le 25 août 2003, abrogent et remplacent les mesures antérieures contraires.

Toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**Ampliations :**

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



**P. J. :** Modèle d'engagement.

## AGREMENT AU CIRCUIT BLANC

### ENGAGEMENT AU STRICT RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Je soussigné..... Directeur Général de  
..... agissant pour le compte de ladite société, sollicite le bénéfice de  
la procédure du circuit blanc pour la période allant du 18 août au 31 décembre 2003.

A cet effet, je prends l'engagement formel :

1) De respecter scrupuleusement toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les opérations d'importation et d'exportation.

2) De déposer auprès des services douaniers, dans un délai de sept (07) jours délai de rigueur à compter de la date de délivrance du bon à enlever, la déclaration en détail bénéficiaire du circuit blanc.

3) De fournir obligatoirement comme éléments de chaque déclaration en détail bénéficiaire du circuit blanc, les documents ci-après :

- la facture fournisseur ;
- le connaissement maritime ou la lettre de transport aérien (LTA) ;
- l'attestation de vérification délivrée par la société d'inspection;
- l'attestation de règlements financiers, s'il y a lieu ;
- l'attestation d'importation, s'il y a lieu ;
- l'avis de débit bancaire, s'il y a lieu ;
- la lettre de crédit, s'il y a lieu ;
- tous autres documents exigés par la réglementation en vigueur.

4/ - D'obtempérer à toutes réquisitions ou demande faite par la douane en vue d'assister au dépotage des conteneurs et/ou de procéder au contrôle des marchandises couvertes par un bon à enlever, lorsqu'elle jugera opportun d'user de ce droit qu'elle tient du Code des Douanes notamment en ses articles 50 et 51.

.../...

5) - De fournir à l'Administration des Douanes (Direction des Enquêtes Douanières et du Renseignement), en fin d'exercice, les documents ci-après :

- le bilan (liasse fiscale visée par les services compétents des Impôts) ;
- un extrait du Grand-livre (tous les comptes de tiers-Banque) ;
- copies des avis de crédit (bancaire) relatifs aux exportations de l'année écoulee ;
- les fiches d'immobilisation relatives au matériel acquis durant l'exercice écoulé ;
- les documents accordant des avantages fiscaux (décision d'Admission Temporaire, soumissions d'entrepôt, agrément à l'investissement, titre d'exonération, etc...) ;
- pour les bénéficiaires du régime d'Admission temporaire : la fiche technique de production, le tableau prévisionnel, la décision d'Admission Temporaire ;
- la liste des Traders (intermédiaires, courtiers, etc...) ;
- copies des contrats (commission, assistance technique).

6) - De supporter toutes les conséquences de la non exécution des engagements souscrits ci-dessus, notamment :

- le retrait définitif du bénéfice de toutes les procédures préférentielles de dédouanement (Bon à Enlever Automatique, procédure Accélérée de Dédouanement, Circuit Blanc) ;
- l'application à titre de sanction de l'amende légale en cas de fraudes graves et flagrantes (contrebande, fausses déclarations d'espèces, de valeur) entraînant un droit compromis.

En conséquence, l'amende transactionnelle est proscrite dans ces cas.